

Melun, le 12/12/2023

## Communiqué de presse

### **Influenza aviaire : La France place son territoire en niveau de risque « élevé » pour renforcer la protection des élevages avicoles**

Par arrêté ministériel publié le 5 décembre 2023, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire décide d'élever à son maximum le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

Cette décision, qui intervient une semaine après une première élévation du niveau de risque, permet d'assurer une meilleure protection des élevages face à la menace représentée par la forte circulation du virus dans la faune sauvage migratrice.

**A l'échelle européenne**, la dynamique d'infection se poursuit depuis plusieurs semaines. Des cas à la fois dans l'avifaune et dans les élevages de volailles ont été détectés dans des pays d'Europe du nord (Danemark, Allemagne, Hollande), de l'est (Hongrie, Bulgarie) et l'Italie.

**En France**, un premier foyer a été décelé fin novembre dans le Morbihan, dans un élevage de dindes, à proximité d'un goéland argenté trouvé mort porteur du virus de l'IAHP. Un second foyer a été confirmé dans la Somme le 4 décembre 2023, au sein d'un élevage de dindes.

Le passage en risque « élevé » entraîne la mise en œuvre immédiate de mesures sur l'ensemble du territoire national :

- Clausturation ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos)
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs,
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10/04/24
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés
- Restriction d'accès aux élevages avicoles, désinfection des véhicules.

Par conséquent, **en Seine et Marne**, tous les détenteurs de volailles d'élevage et d'oiseaux d'ornement à titre professionnel et les détenteurs de basse-cour et d'oiseaux d'agrément à titre non professionnel sont tenus d'appliquer sans délai ces mesures de biosécurité renforcées.

L'ensemble des informations relatives à ces mesures sont à retrouver sur le site du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

---

## **Cabinet du Préfet Service départemental de la communication interministérielle**

12, rue des Saints-Pères  
77000 Melun  
[www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr)



@Prefet77